

STATUTS

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« La rue du 22 »

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet la réflexion de riverains ou d'usagers concernant les actions à mettre en œuvre pour une meilleure qualité de vie à MozésurLouet.

Ces axes de travail seront transmis aux élus en vue d'une prise en compte des besoins des habitants dans la mise en œuvre des politiques d'aménagements locales.

Des réflexions singulières seront menées sur :

- Les aménagements de circulation dans la rue principale de MozésurLouet.
- La réflexion sur la sécurité dans le centre du village traversée de chaussée, trottoir, cheminement vers les équipements communs (écoles, mairie, bibliothèque ...)
- La réflexion sur la végétalisation des espaces publics.

Tout sujet ayant trait à la qualité de vie peut être traité par l'association sans qu'il y ait lieu de reformuler les statuts.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Chez Mr et Mme Loiseau
40, rue du 22 juillet 1793
49610 MOZÉ SUR LOUET

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs ou adhérents. L'adhésion se fait à titre "familial" c'est à dire que lorsqu'un foyer se déclare adhérent, tous les membres de la famille peuvent participer à l'association.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Chacun peut adhérer librement à l'association dès lors qu'il est riverain ou usager des lieux et postuler pour siéger au Conseil d'Administration.

Des personnes morales (autres associations, entreprises ou collectivités) peuvent demander l'adhésion lorsqu'elles sont concernées par les actions ou actives sur une thématique portée par l'association. L'acceptation de cette adhésion des personnes morales est prise par le bureau.

ARTICLE 7 MEMBRES / COTISATIONS

Sont membres actifs les foyers qui ont déclaré leur adhésion à l'association et pris l'engagement de verser annuellement une somme de **10€** à titre de « cotisation familiale ». C'est le conseil d'administration qui fixe et modifie le montant de la cotisation.

ARTICLE 8 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur notamment les éventuels produits des ventes qu'elle est susceptible d'organiser dans le cadre de ses actions ou en participant à des manifestations.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire est ouverte à tous les adhérents de l'association à quelque titre qu'ils soient.
Peuvent également assister à cette assemblée toutes personnes invitées par le bureau.

Elle se réunit chaque année au mois d'avril.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les adhérents.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le quorum est établi à 25% des adhérents. La majorité est établie à 50% + 1 voix.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Chaque adhérent dispose d'un droit de vote. *A noter qu'un même foyer ne dispose que d'un seul droit de vote compte tenu du caractère "familial" de l'adhésion.*

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de six membres minimum, élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) Président(e) ;
- 2) Un(e) Secrétaire ;
- 4) Un(e) Trésorier(e).

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

ARTICLE 16 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution, ou à une association ayant des buts similaires.

Fait à MozésurLouet., le 13 avril 2016

Le Président, *Philip Robin*

Le secrétaire, *Bertrand Loiseau*

